

AVENANT N° 1 du / /

Relatif à la convention n° 2020-03-DP-RI du 27 août 2020

Entre

La Collectivité de Corse - Direction du Patrimoine, partenaire du projet Itinera Romanica + représentée par M. **Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse,**

Dénommée CdC - DP ci-après, d'une part,

Et

La communauté de Communes de la Costa Verde, représentée par son Président, M. **Marc-Antoine NICOLAI,**

Dénommée Communauté de Communes de la Costa Verde d'autre part,

VU :

- Le Règlement (UE) n° 1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi », et abrogeant le règlement (CE) n° 1080/2006,
- Le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil,
- Le Règlement Délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,
- Le Règlement d'exécution (UE) n° 821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données,
- Le Règlement d'exécution (UE) n° 1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires,
- Le Règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif « Coopération territoriale européenne »,
- Le Règlement délégué (UE) n° 481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération,
- Le Décret du Premier Ministre n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- la Décision de la Commission C(2015) 4102 du 11 juin 2015 approuvant le Programme de coopération Interreg V-A Italie-France (Maritime), aux fins de

la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif coopération territoriale européenne en Italie et en France,

- La délibération n° 16/025 AC de l'Assemblée de Corse du 28 janvier 2016 habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes de candidature relatifs aux projets de coopération relevant du programme Interreg Marittimo 2014/2020,
- La délibération n° 1500335 CE du 22 janvier 2015 du Conseil Exécutif de Corse approuvant le programme de coopération Italie-France Maritime 2014-2020,
- la convention inter-partenariale pour le projet ITINERA ROMANICA + dans le cadre du programme de coopération Interreg V-A Italie France Marittimo 2014-2020,
- la délibération n° 19/280 AC de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019,
Approuvant les demandes d'avances de 25 % des subventions FEDER pour le projet ITINERA ROMANICA + conformément à l'article 10 de la convention interpartenariale du projet,
- L'arrêté n° 19/827 CE du Président du Conseil exécutif de Corse affectant les crédits pour le projet ITINERA ROMANICA +,
- La délibération n° 20/093 CP de la Commission Permanente du 29 juillet 2020 approuvant la convention relative aux modalités de mise en œuvre des activités réalisées par la Communauté de Communes de la Costa Verde dans le cadre du projet Itinera Romanica +,
- La communication n. 49971 du 22 septembre 2020 adressée par l'Autorité de Gestion et valant approbation d'une extension de 3 mois du projet,
- La convention n° 2020 - 03-DP-RI du 27 août 2020 relative aux modalités de mise en œuvre des activités réalisées par la Communauté de Communes de la Costa Verde dans le cadre du projet ITINERA ROMANICA +,

Préambule

L'article 9 de la convention prévoit que des modifications établies d'un commun accord entre les parties feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le 22 septembre 2020, le projet a été destinataire de l'approbation de l'Autorité de Gestion du Programme Interreg Marittimo pour une prolongation de la durée du projet, se terminant ainsi le 1^{er} décembre 2022.

L'article 4 de la convention, aux paragraphes 2 et 3, prévoit que le projet étant financé à hauteur de 85 % par le FEDER, la Communauté de Communes de la Costa Verde, percevra, dans le cadre de la convention, un montant maximum de 37 995,00 € et que la contrepartie nationale de 15 %, d'un montant de 6 705,00 € sera financée par la Communauté de Communes de Costa Verde.

Les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la convention rappellent que « La présente convention doit répondre aux objectifs du projet qui concernent l'accessibilité et la connaissance du patrimoine Roman, à travers de processus participatifs avec la population locale. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet ITINERA ROMANICA + et pour mettre en œuvre les actions patrimoniales, la CdC-DP s'appuiera sur la Communauté de Communes de la Costa Verde acteur local

disposant des compétences nécessaires en matière de conservation et de mise en valeur des éléments remarquables de son patrimoine. ».

Le budget de la Collectivité de Corse au sein du projet permet une augmentation du montant total de la convention sans altération des montants remboursables qui demeurent à 85 % des dépenses réelles.

Etant préalablement exposé ce qui suit :

Le mercredi 6 octobre 2021, la Communautés de Communes de la Costa Verde a accueilli la journée du roman dans le cadre du séminaire inter projets GRITACCESS-RACINE-ITINERA ROMANICA + organisé par la Collectivité de Corse qui s'est tenu en Corse du lundi 4 octobre au jeudi 7 octobre. Cet accueil a nécessité des dépenses à hauteur de 1 960,00 € de la part de la Communauté de Communes de la Costa Verde, non-inscrits dans cette convention mais dont les résultats ont contribué à sa mise en œuvre.

Par ailleurs, les dispositions prévues à l'article 4 de la convention ne permettent pas le remboursement à 85 % par le FEDER des 37 995,00 € à la Collectivité de Corse.

En effet, les règles du Programme stipulent que les dépenses réelles du partenaire du projet - ici, la Collectivité de Corse - sont éligibles à remboursement à hauteur de 85 % par le FEDER et que la part de 15 % restante soit financée par les financements propres de ce même partenaire.

Pour rappel, le budget mis à disposition par le projet pour cette convention est de 44 700,00 €, remboursable à 85 % par le FEDER. Ainsi, le maintien du présent article 4 de la convention ne permettrait que le remboursement d'un montant maximum de 32 295,75 € - soit 85% de 37 995,00 € - qui correspondrait au débours réel de la Collectivité de Corse. Cela induirait donc une perte de financement FEDER d'une valeur de 5 699,25 € permis par le projet.

En résumé, la Collectivité de Corse devra présenter un débours réel du montant total de la convention pour pouvoir prétendre au remboursement du montant maximal prévu par le FEDER dans ce projet, soit 85 % de cette somme.

Il est convenu ce qui suit :

Article premier : Modification des dispositions de l'article 1 relatives à la présentation et au cadre général du projet

Le cinquième paragraphe de l'article 1 de la convention n° 2020-03-DP-RI est intégralement remplacé comme suit :

« D'une durée de 3 ans et 6 mois, il a démarré le 1^{er} juin 2019 et se termine le 1^{er} décembre 2022, il regroupe différentes actions pilotes de valorisation et d'accessibilité physique et immatérielle aux itinéraires romans. »

Article second : Modification des dispositions de l'article 2 relative à l'objet de la convention, mise en œuvre et répartition des missions

Le premier paragraphe de l'article 2 de la convention n° 2020-03-DP-RI est

intégralement remplacé comme suit :

« La présente convention doit répondre aux objectifs du projet qui concernent l'accessibilité et la connaissance du patrimoine Roman, à travers des processus participatifs et la tenue d'une journée thématique dite « journée du roman » avec notamment la participation de la population locale. ».

Article troisième : Modification des dispositions de l'article 4 relative au budget

L'article 4 de la convention n° 2020-03-DP-RI est intégralement remplacé comme suit :

Article 4 : Budget

La Communauté de Communes de la Costa Verde percevra, dans le cadre de la convention, un montant maximum de 46 660,00 €.

Le projet étant financé à 85 % par le FEDER, la Collectivité de Corse se verra rembourser un montant maximum de 39 661,00 €.

La contrepartie nationale de 15 %, d'un montant de 6 999,00 €, sera financée par la Collectivité de Corse.

CdC-DP s'engage à verser à la Communauté de Communes de la Costa Verde pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 2, dont M. Marc-Antoine NICOLAI est responsable, et pour le respect des obligations énoncées dans cette convention, la contribution du montant total de 46 660,00 € (Quarante-six mille six cent soixante euros) répartie comme suit :

Mise en valeur du patrimoine de la Costa Verde	
Catégories de dépenses	Montants totaux
Parcours participatifs	
Ressources humaines (dépenses réelles) Frais de mission Services extérieurs Travaux	46 660,00 €
Dont Contribution FEDER : 85 %	39 661,00 €
Dont Part de la Collectivité de Corse : 15 %	6 999,00 €
Montant total du projet	46 660,00 €

Imputation budgétaire : les imputations budgétaires seront réalisées sur le budget :

Projet ITINERA ROMANICA+
SECTEUR : Direction du Patrimoine CDC
ORIGINE : BS 2019
PROGRAMME : N4417C - ITINERA ROMANICA +
Opération N4417CL001 - fonctionnement

Versement des fonds :

1. Les versements seront effectués comme suit :
 - a) Une avance à la signature de la convention, qui correspond à 18 997,50 € euros sur présentation d'une pièce justificative du même montant, a été versée à la signature de la convention le 27 août 2020
 - b) Un montant de 13 831,25 € sur la base d'une planification proposée par la Communauté de Communes de la Costa Verde détaillant les activités et approuvés par la CdC-DP : détails technique, financier et planning d'exécution pour les interventions d'aménagement, comme décrit à l'article 2 et notamment :
 - Réception des documents nécessaires au lancement des opérations et sur présentation de la Finalisation de l'AMO / signature du contrat avec le bénéficiaire sélectionné pour la mise en place des activités prévues dans le cadre du T1, comme décrit à l'article 2
 - c) Un montant de 13 831,25 € sur la base de la réception des justificatifs de paiement de toutes les dépenses engagées, avant la date de fin de la présente convention, accompagné d'une pièce justificative correspondant au montant total des dépenses justifiées.
 - d) L'avance de 18 997,50 euros ayant été versée à la signature de la convention, la somme maximum à reverser au titre de l'avenant 1 sera de 27 662,50 euros sur présentation des documents et justificatifs nécessaires.

Article quatrième : Modification des dispositions de l'article 6 relative à la durée de la convention et son échéancier

L'article 6 de la convention n° 2020-03-DP-RI est intégralement remplacé comme suit :

« La durée de la convention débute à la date de la notification de la présente convention et finira un mois avant la clôture du projet ITINERA ROMANICA +, soit le 1^{er} novembre 2022. ».

Article final : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à

Le

Pour la Communauté de Communes de la Costa Verde Le Président	Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil exécutif de Corse
Marc-Antoine NICOLAI	Gilles SIMEONI

Programme de Coopération Interreg Italie France Maritime 2014-2020

Convention
Pour la réalisation du projet intitulé :

ITINERA ROMANICA +

CONVENTION N° *2020-03-DP-RI*
Du *27 août 2020*

Entre

La Collectivité de Corse - Direction du Patrimoine, partenaire du projet « ITINERA ROMANICA + »
représentée par Monsieur **Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Dénommée CDC – DP ci-après, d'une part,

Et

La communauté de Communes de la Costa Verde, représentée par son Président,
Monsieur **Marc - Antoine NICOLAI,**

Dénommée Communauté de Communes de la Costa Verde d'autre part,

VU :

- Le Règlement (UE) n°1301/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds européen de développement régional et aux dispositions particulières relatives à l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi", et abrogeant le règlement (CE) n°1080/2006,
- Le Règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil
- Le Règlement Délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche
- Le Règlement d'exécution (UE) n°821/2014 de la Commission du 28 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modalités du transfert et de la gestion des contributions des programmes, la communication des informations sur les instruments financiers, les caractéristiques techniques des mesures d'information et de communication concernant les opérations ainsi que le système d'enregistrement et de stockage des données
- Le Règlement d'exécution (UE) n°1011/2014 de la Commission du 22 septembre 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de présentation de certaines informations à la Commission et les modalités d'échange d'informations entre les bénéficiaires et les autorités de gestion, les autorités de certification, les autorités d'audit et les organismes intermédiaires
- Le Règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions particulières relatives à la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif "Coopération territoriale européenne"
- Le Règlement délégué (UE) n°481/2014 de la Commission du 4 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1299/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne des règles particulières concernant l'éligibilité des dépenses pour les programmes de coopération
- Le Décret du Premier Ministre n°2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,
- la Décision de la Commission C(2015) 4102 du 11.06.2015 approuvant le Programme de coopération Interreg V-A Italie-France (Maritime), aux fins de la contribution du Fonds Européen de Développement Régional à l'objectif coopération territoriale européenne en Italie et en France,
- La délibération n°16/025 du 28 janvier 2016 de l'Assemblée de Corse habilitant le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer les actes de candidature relatifs aux projets de coopération relevant du programme Interreg Marittimo 2014/2020,
- La délibération n°1500335 CE du 22 janvier 2015 du Conseil Exécutif de Corse approuvant le programme de coopération Italie-France Maritime 2014-2020,

- la convention inter-partenaire pour le projet ITINERA ROMANICA + dans le cadre du programme de coopération Interreg V-A Italie France Marittimo 2014-2020,
- la délibération n° 19/280 de l'Assemblée de Corse du 26 septembre 2019 portant approbation du Budget Supplémentaire de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2019 Approuvant les demandes d'avances de 25% des subventions FEDER pour le projet ITINERA ROMANICA + conformément à l'article 10 de la convention interpartenaire du projet.
- L'arrêté N° 19/827CE du Président du Conseil exécutif de Corse affectant les crédits pour le projet ITINERA ROMANICA +
- La délibération N° 20/093 CP du 29/07/20 de la Commission Permanente de l'AC approuvant la convention relative aux modalités de mise en œuvre des activités réalisées par la Communauté de Communes de la Costa Verde dans le cadre du projet Itinera Romanica +

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Présentation, cadre général

La CDC – DP, dans le cadre de sa mission institutionnelle de représentation et de coordination territoriale, œuvre en soutien des actions qui encouragent le développement socioculturel et la préservation de l'identité des territoires;

Pour cette raison la CDC – DP participe, en tant que partenaire, au projet ITINERA ROMANICA +, financé dans le cadre du Programme Interreg Italie-France Maritime 2014-2020 (ci-après "IFM 2014-2020");

Le projet a été approuvé et admis au financement FEDER par le Comité de Suivi du programme opérationnel de Coopération transfrontalière Italie-France Maritime 2014-2020.

Le projet est mené par la municipalité de Capannori en tant que chef de file, en collaboration avec les partenaires Timesis - Montepisano DMC, la municipalité de Lucques, la municipalité de Santa Giusta (Sardaigne), la Chambre de commerce Rivière de Ligurie, Collettività di Corsica et le Parco Naturale Regionale delle Prealpi Azzurre (PACA).

L'objectif principal du projet est de mettre en valeur le patrimoine mineur de l'art roman réparti dans les cinq régions, comme les églises paroissiales, les monastères et les ermitages dans les zones rurales et périphériques. Il s'inscrit dans la continuité d'initiatives précédentes telles que le projet ITERR-COST qui, depuis 2008, avait identifié la langue commune de l'art roman pisan et cartographié les sites les plus pertinents en Toscane, en Sardaigne et en Corse.

D'une durée de 3 ans, il a démarré le 1^{er} juin 2019 et se termine le 31 mai 2022, et regroupe différentes actions pilotes de valorisation et d'accessibilité physique et immatérielle aux itinéraires romans.

L'ambition du projet est de créer une offre intégrée de 13 Routes Romanes de la Haute-Tyrrhénienne à promouvoir conjointement en Italie et en France, en intégrant ensemble des itinéraires existants ou partiellement existants en améliorant l'accessibilité des sites romans.

Une grande importance est accordée à sept thèmes :

- L'accessibilité physique et virtuelle du patrimoine historique et culturel, afin qu'il soit réellement accessible au plus grand nombre d'utilisateurs, y compris les personnes souffrant de handicaps moteurs ou sensoriels,
- L'implication des communautés locales dans le processus de valorisation du patrimoine. Les associations, groupes de citoyens et entreprises de la région sont en effet les acteurs clés pour promouvoir le respect et la valeur du patrimoine culturel et pour assurer la durabilité dans le temps des actions entreprises, et sont donc invités à participer activement aux différentes activités du projet.
- Sensibiliser la population par ces sentiers « romans » à la place de la Corse en Méditerranée et à la présence et influence pisanes en Corse des XIème au XIIIème siècle.
- Favoriser le lien artisanat, agriculture, environnement. Faire que le patrimoine par le biais de la valorisation des sites romans et des sentiers naturels puisse renforcer le lien social. Favoriser son appropriation par la population afin qu'il constitue une porte d'entrée vers la mise en tourisme et in fine le développement économique,
- Favoriser la mise en valeur du patrimoine rural de la Corse,
- Favoriser le lien côte/intérieur
- Participer à la cohésion globale du projet transfrontalier

La Collectivité de Corse, au travers de conventions avec les partenaires locaux souhaite mettre en valeur les itinéraires romans du territoire, auprès du grand public et des publics scolaires. Elle est responsable de la composante T1 : gouvernance du projet, afin de dégager un plan d'actions confortant et élargissant la carte des sentiers romans proposée par le projet Itercost, mais aussi d'établir un cahier des charges ROMANICA +, exigeant en termes d'accessibilité et de valorisation, qui pourra permettre d'agréger de nouveaux itinéraires à l'issue du projet.

La Communauté de Communes de la Costa Verde a été identifiée comme un territoire approprié pour atteindre les objectifs du projet, La Communauté de Communes de la Costa Verde, par une note du 10/07/2018, a confirmé son intérêt pour la réalisation des actions envisagées par le projet ITINERA ROMANICA +;

L'objet de la contribution est strictement lié à la protection institutionnelle, à la conservation et à la mise en valeur et à l'amélioration de l'accessibilité du patrimoine remarquable local;

La CDC-DP à travers les actions menées sur le territoire de la Communauté de Communes de La Costa Verde favorisera la connaissance de l'identité culturelle à mettre à la disposition des entités qui régissent la zone transfrontalière;

L'objet de cette Convention est la mise en valeur du patrimoine roman du territoire en améliorant l'accès aux chapelles et en y agréant les sentiers associés.

Dans le cadre de ce projet, la Collectivité de Corse – Direction du Patrimoine (CDC - DP) souhaite formaliser à travers cette convention, les modalités de mise en œuvre des activités réalisées par la Communauté de Communes de la Costa Verde.

Article 2 : Objet de la convention, mise en œuvre et répartition des missions

1. La présente convention doit répondre aux objectifs du projet qui concernent l'accessibilité et la connaissance du patrimoine Roman, à travers de processus participatifs avec la population locale.
2. Afin d'atteindre les objectifs fixés par le projet ITINERA ROMANICA + et pour mettre en œuvre les actions patrimoniales, la CDC-DP s'appuiera sur la Communauté de Communes de la Costa Verde acteur local disposant des compétences nécessaires en matière de conservation et de mise en valeur des éléments remarquables de son patrimoine.

Les sites sélectionnés pour le projet sur le territoire de la Costa Verde sont les suivants :

- Santa Maria Assunta (Sainte Marie de l'Assomption) à Ortale
- Santa Cristina (Sainte Christine) à Valle di Campoloro
- San Petru (Saint Pierre) à Talasani
- San Mamilianu (Saint Mamilien) à San Giovanni di Moriani

Ces sites ont la particularité d'être localisés sur des chemins et sentiers de randonnées existants ou bien à proximité, c'est le cas notamment du Mare a Mare nord, ce qui permet un rattachement simplifié des chapelles.

Suite à la mise en œuvre des actions d'accessibilité et de valorisation des chapelles Romanes, un processus participatif, pourra être envisagé en donnant à la population les moyens de se réapproprier ces lieux remarquables et de faire partager leur richesse auprès de tous notamment au travers d'évènements culturels existants ou bien à imaginer.

Une analyse swot donnera la possibilité à la communauté de communes de faire un état des lieux afin d'optimiser les actions culturelles.

Article 3 : Pilotage :

La Collectivité de Corse – Direction du Patrimoine, en tant qu'autorité publique bénéficiaire directe est responsable de la bonne réalisation des activités qui lui sont confiées dans le cadre de la mise en œuvre du projet ITINERA ROMANICA +. Il est donc le seul référent vis-à-vis du chef de file du projet, la Municipalité de Capannori.

Pour cette raison, avant le démarrage des activités prévues par cette Convention, la Communauté de Communes de la Costa Verde est tenue à présenter à la CDC-DP, qui doit approuver, le plan de travail détaillé et incluant les objectifs spécifiques de l'action, le chronogramme et une estimation des dépenses. En outre, la Communauté de Communes de la Costa Verde, en tant qu'autorité publique non bénéficiaire directe, au titre de la présente convention, s'engage à fournir à la CDC –DP l'ensemble des justificatifs nécessaires devant servir à la formalisation des demandes de remboursements qui seront adressées par la CDC – DP au chef de file, à savoir, un rapport d'avancement des opérations, une liste des dépenses réalisées avec leurs justificatifs comptables et acquittée avec la preuve des paiements exécutés respectant le chronogramme du projet, l'ensemble de la documentation entrant dans les procédures de consultation publique pour l'acquisition de biens, de services et la réalisation de travaux.

La présentation des demandes de remboursement auprès du chef de file sera effectuée par la CDC-DP.

Article 4 : Budget

La somme globale de 44 700 000 euros

Le projet étant financé à hauteur de 85% par le FEDER, la Communauté de Communes de la Costa Verde, percevra, dans le cadre de la convention, un montant maximum de 37 995 €

La contrepartie nationale de 15%, d'un montant de 6 705 €, sera financée par la Communauté de Communes de Costa Verde

La CDC-DP s'engage à verser à la Communauté de Communes de la Costa Verde pour la mise en œuvre des activités visées à l'article 2, dont Monsieur Marc - Antoine NICOLAI est responsable, et pour le respect des obligations énoncées dans cette Convention, la contribution du montant total de 37 995 € (trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros) répartie comme suit:

Mise en valeur du patrimoine de la Costa Verde	
Catégories de dépenses	Montants
Aménagement/réhabilitation de sentiers	Montant total
Analyse swot et événements	
Ressources humaines (dépenses réelles)	44 700 €
Frais de mission	
Services extérieurs	
Travaux	
Dont Contribution CDC : 85 %	37 995 €

Dont Part de la Communauté de Communes de la Costa Verde ::15%	6 705 €
--	---------

Imputation budgétaire : les imputations budgétaires seront réalisées sur le budget :

Projet ITINERA ROMANICA+
 SECTEUR : Direction du Patrimoine CDC
 ORIGINE : BS 2019
 PROGRAMME : N4417C – ITINERA ROMANICA +
 Opération N4417CL001 - fonctionnement

Versement des fonds :

1. Les versements seront effectués comme suit :
 - a) Une avance de 50 % à la signature de la convention, qui correspond à 18 997,5 euros sur présentation d'une pièce justificative du même montant, avant le 1^{er} septembre 2020
 - b) 25 % sur la base d'une planification proposée par la Communauté de Communes de la Costa Verde détaillant les activités et approuvés par la CDC-DP : détails technique, financier et planning d'exécution pour les interventions d'aménagement tel comme décrit à l'article 2 et notamment :
 - Réception des documents nécessaires au lancement des opérations et sur présentation de la Finalisation de l'AMO/signature du contrat avec le bénéficiaire sélectionné pour la mise en place des activités prévues dans le cadre du T1, tel comme décrit à l'article 2
 - c) 25% sur la base de la réception des justificatifs de paiement de toutes les dépenses engagées, avant le 30/11/2021, accompagné d'une pièce justificative correspondant au montant total des dépenses justifiées.

Article 5 : Remboursement des dépenses de la Communauté de Communes de la Costa Verde

Les règles d'utilisation et les procédures de dépenses de la contribution affectée doivent être conformes aux dispositions du document *La gestion des projets, la justification des dépenses et les contrôles* disponible sur: http://interreg-maritime.eu/documents/197474/841155/20200130_Manuale_SezD_FR/b8bea42f-e58e-478e-8d23-bc3e941afd2f

Il est ici précisé que toute prestation ou tout bien matériels financés dans le cadre du projet doit impérativement respecter la charte graphique du programme faute d'inéligibilité.

De plus, l'ensemble des justificatifs doit porter la mention « *dépense soutenue avec les fonds du PC INTERREG Maritime 2014-2020, projet « »_ pour un montant de _____ euros, période de comptabilisation _____, date de comptabilisation_____ ».*

NB: L'ensemble de la documentation, une fois daté, signé et paraphé, doit être scanné et adressé au bénéficiaire principal.

Ces relevés, une fois certifiés par la CdC – DP, seront joints aux demandes uniques de remboursement.

Dans le cadre du projet ITINERA ROMANICA + : 44 700 euros :

- Aménagement/réhabilitation de sentiers
- Analyse swot
- événements

Le plan de financement détaillé par opération sera mis à disposition de la CDC-DP afin d'assurer le suivi des dépenses et la réalisation des rapports d'avancement.

La Communauté de Communes de la Costa Verde sera remboursée des dépenses engagées, payées et certifiées par le pôle de certification de la CDC au vu d'avancement du projet accompagné des pièces justificatives.

Reversement des fonds :

La Communauté de Communes de la Costa Verde pourra être tenue de reverser des fonds à la CDC en cas de :

- Non-respect des obligations de la Communauté de Commune
- De décisions prises suite à un contrôle ou un audit mené par les autorités habilitées conduisant à une remise en cause des sommes versées.

Article 6 : Durée de la convention et échéancier

La durée de la convention débute à la date de la notification de la présente convention et finira à la clôture du projet ITINERA ROMANICA + suivant notamment le planning relatif au plan de reconversion élaboré suite à la crise sanitaire de 2020.

Article 7 : Echéancier de réalisation

Le calendrier de réalisation des activités mises en œuvre par la Communauté de Commune de la Costa Verde devra être finalisé avant le 30/12/2021

Article 8 : Publicité

La Communauté de Communes de la Costa Verde sera soumise aux règles de publicité et de promotion des actions menées portées dans le cadre du projet « ITINERA ROMANICA + », avec notamment l'obligation d'apposer les logos du programme sur tous les documents,

Palazzu di a Cullettività di Corsica Hôtel de la Collectivité de Corse
22 corsu Grandval 22 cours Grandval
BP 215, 20187 Aiacciu cedex 1 BP 215, 20187 Aiacciu cedex 1
Tel. : 04 95 20 25 25 - Indirizzu elettroncu / Courriel : contact@isula.corsica

panneaux et affiches s'y rapportant, y compris les documents de consultation des entreprises et devra suivre les obligations de la charte du projet notamment avec l'écriture de tout documents de communication dans les deux langues du projet : français et italien. La promotion du projet auprès du grand public sera assuré conjointement par la CDC DP et la communauté de communes, par tout moyen laissé à leur convenance (revues spécialisées, sites internet) et la communauté de communes devra faire apparaître également sur tous les documents informatifs et promotionnels, le soutien apporté par la CDC.

Article 9 : Modification

Toute modification établie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avant échéance par simple lettre avec accusé de réception.

Fait à Ajaccio Le 27 AOUT 2020

<p>Pour la Communauté de Communes de la Costa Verde Le Président <i>20. le Vice Président délégué François BERLINI</i> Marc-Antoine NICOLAI <i>[Signature]</i></p> 	<p>Pour la Collectivité de Corse, Le Président du Conseil Exécutif de Corse</p> <p><i>[Signature]</i> Gilles SIMEONI</p>
---	--